

# Les formations obligatoires

---

Séminaire RFC ANFH Picardie

# Définition des formations obligatoires

---

**Une formation obligatoire est une formation contrainte par un texte qui impose sa réalisation à l'employeur.**

Les textes de référence ont deux sources :

- les obligations légales (Code du travail) en matière d'hygiène et de sécurité, qui s'imposent à tout employeur,
- les conditions juridiques propres aux modalités de réalisation des activités (permis spécifique, mobilisation de matériel, environnement particulier...).

# Une difficulté à identifier ces formations et leur éligibilité

---

Pour deux raisons:

- Les textes sources de l'obligation sont nombreux et éparpillés,
- Les conditions de financement par l'employeur de ces formations ne sont pas clairement précisées par les textes.

# Proposition d'une méthode d'identification de l'éligibilité d'une formation obligatoire

---

Une méthode en deux temps:

- Vérifier l'existence d'un texte imposant une telle formation pour la réalisation d'une activité.
- Avant d'examiner si elle rentre dans les critères d'éligibilité fixés par la **circulaire DGEFP du 14 novembre 2006**

# Deux critères pour identifier l'éligibilité

---

A la lumière de la circulaire DGEFP du 14 novembre 2006 on identifie 2 critères qui rendent la formation éligible au financement.

Attention : au moins un des deux critères doit être rempli

# Critère n°1

« Soit ces actions permettent l'acquisition de compétences acquises et validées intuitu personae ».

- 
- Il s'agit de l'acquisition d'une **compétence individuelle au profit de l'agent**.
  - Une telle validation constitue une reconnaissance de compétences ou de qualifications pour celui qui en bénéficie, pour une durée permanente ou limitée dans le temps, pour une fonction au-delà du poste de travail occupé.

Exemple: préparation à une habilitation électrique ou à toute autre procédure d'habilitation de ce type, obligatoire pour exercer une activité professionnelle dans des conditions particulières imputable dès lors qu'elle fait partie d'un parcours ayant pour objectif un métier ou une technique.

# Critère n°2

« Soit ces actions permettent l'acquisition de compétences ou de qualifications applicables dans l'organisation de la sécurité collective »

---

- Il s'agit d'acquisition de **compétences nécessaires pour la sécurité collective**.
- Ainsi les actions ayant pour but de former des personnels à l'organisation de la sécurité, à l'encadrement ou au monitorat nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi des obligations de sécurité, à l'organisation d'équipes incendies, à la transmission des consignes, etc. et qui consistent donc pour l'essentiel à former des agents pour que ceux-ci contribuent à la formation et à la sécurité des autres personnels (avec ou sans lien hiérarchique), sont considérées comme des actions imputables.

Exemple : Actions de formation destinées aux personnels chargés de la gestion des problèmes de sécurité d'un site, d'un département, d'un étage, d'une équipe ...

# Deux points de vigilance

---

- Vérifier que la validation ou la certification de la formation est assurée par un **organisme indépendant de l'entreprise et habilité à délivrer cette validation ou certification** (exemple CACES pour les chariots automoteurs, FCOS pour les conducteurs routiers délivrés en application de la loi no 98-69 du 6 février 1998).
- **Examiner avec soin les conditions de réalisation de certaines validations** pour vérifier qu'elles sont bien conformes aux stipulations particulières les concernant (par exemple sur l'effectivité des vérifications de capacités pratiques pour les chauffeurs routiers ou conducteurs d'engins).